

Arrêt

n° 67 243 du 26 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Née en 1985, vous avez un diplôme d'humanité. Vous avez 2 enfants et vous vivez chez vos parents à Kigali.

En 1994, vous déménagez avec votre famille, car votre maison est occupée par des militaires.

Depuis 1996, votre père est constamment tracassé par les autorités, notamment au travers des juridictions gacaca. Il est enfermé à de nombreuses reprises à la prison centrale de Kigali.

En 1998, vos frères [L.] et [J.-B.] réclament votre terrain spolié en 1994. Ils disparaissent aussitôt.

Le 16 juin 2009, des policiers viennent à votre domicile et vous accusent votre famille et vous-même d'organiser des réunions et de cotiser des fonds pour les FDLR (Front Démocratique de Libération du Rwanda). Ils vous embarquent vous et votre père. Vous êtes emmenée à la brigade de Remera tandis que votre père est relâché. On vous y accuse d'être la responsable des transferts de fonds en faveur des FDLR, via votre frère [E.] qui travaille en Côte d'Ivoire pour les Nations Unies.

Le 17 juillet 2009, vous êtes relâchée à condition de vous présenter tous les derniers vendredis du mois.

En juin 2010, les autorités exigent que vous payiez 80 000 francs dans un délai de deux mois en raison des réunions illégales qu'on vous accuse d'organiser. Vous ne respectez pas cette consigne, et ne répondez pas à la convocation qui suivit. Vous êtes alors arrêtée le 4 août 2010 et de nouveau détenue à Remera. Votre oncle maternel organise votre évasion qui se déroule deux jours plus tard. Vous traversez la frontière et arrivez en Ouganda ce même 6 août. Vous restez dans ce pays jusqu'au 19 octobre 2010, date à laquelle vous prenez un vol pour la Belgique. Vous arrivez dans le royaume le 20 octobre 2010, et vous y introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en octobre 2010, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de votre identité. En effet, votre carte d'électeur, par exemple, est à votre domicile et, alors que vous êtes en contact téléphonique avec votre père, vous ne tentez nullement d'obtenir un tel document. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce concernant votre identité.

*Le Commissariat général constate ainsi des invraisemblances qui entament avec force la crédibilité de vos déclarations. En effet, alors que votre père est constamment ennuyé par la même juridiction gacaca, et cela depuis 14 ans, vous êtes incapable de citer le nom du président de cette juridiction, ou même le nom de l'un des juges (*idem*, p. 10 & 11). De plus, alors que votre mère et une de vos sœurs vivent à Kigali, c'est vous-même qui êtes visée par les autorités, suite aux inimitiés des autorités à l'égard de votre père. Vous justifiez cela d'une part par le fait vous étiez personnellement soupçonnée d'apporter de l'argent au FDLR suite aux cotisations organisées à vos réunions (*idem*, p. 14 & 18), réunions qui se limitaient visiblement et étrangement aux membres de votre famille (*idem*, p. 19). D'autre part, votre sœur éviterait de tels ennuis car elle est mariée et votre mère y échapperait également parce qu'elle est tutsie (*idem*, p. 19 & 20). Or, le fait que votre maman soit tutsie ne peut justifier à lui seul qu'elle soit épargnée par les poursuites vu que vous affirmez vous-même que, suite à son mariage avec un hutu, votre maman est considérée comme « contaminée », et qu'elle n'a plus aucune parole vis-à-vis de ses semblables ou des autorités (*idem*, p. 21).*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate une série de contradictions entre vos déclarations devant l'Office des Etrangers (OE) le 18 novembre 2010, et celles devant ses services. Tout d'abord, dans le cadre de votre composition familiale, vous mentionnez avoir deux frères décédés, et deux sœurs toujours vivantes (Point 30 de la Déclaration & Point 4 du Questionnaire de composition familiale). Mais lors de votre audition devant nos services, vous déclarez avoir un autre frère, [E.], qui travaille en Côte d'Ivoire et qui est soupçonné d'être complice de vos transferts financiers pour les FDLR (Rapport d'audition, p. 9 & 15). Vous ne savez néanmoins nullement quand il est arrivé en Côte d'Ivoire au cours de l'année passée, ni en quoi consistent ses activités onusiennes dans ce pays (*idem*, p. 15). Cette*

ignorance est d'autant plus étrange que vous avez été en contact avec ce même frère juste avant votre fuite (idem, p. 10).

Une autre contradiction avec le rapport de l'OE concerne la localisation de vos propres enfants. Vous dites à l'OE que ces derniers vivent dans le district de Kacyiru (Point 7 du Questionnaire de composition familiale) pour ensuite dire devant nos services qu'ils sont en fait chez vos parents dans le district de Kanombe (Rapport d'audition, p. 9). Une fois de plus, ces éléments entretiennent un doute quant à la véracité des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Notons au passage que ce problème d'adresse n'est pas le seul car alors que vos adresses successives sont passées en revue en début d'audition (idem, p. 3 & 4), vous n'y mentionnez pas votre dernier domicile à Kanombe (idem, p. 6 & 7) ou votre année de vie en couple à Kicukiro (idem, p. 19).

Qui qu'il en soit, vos déclarations relatives à vos détentions présentent également de nombreuses imprécisions, empêchant de croire à leurs réalités. A l'exception des noms de vos trois codétenues, vous ne connaissez absolument pas les causes de leurs détentions, ni le nom du policier qui vous interrogeait ou la dénomination de l'un des gardiens (idem, pp. 15, 16, 20). Surtout, votre évasion du cachot de cette brigade se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien par votre oncle via un moyen que vous ignorez (idem, p. 17) n'affaiblit pas ce constat.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif, farde d'inventaire verte), ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos dires et d'attester les craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne déposez aucun document d'identité (le diplôme déposé n'atteste en aucun cas de votre identité, il ne comporte ni photo, ni empreinte, ni aucun signe qui permettrait d'établir que vous êtes bien la personne référencée par ce document). Par ailleurs, ce diplôme indique que sa titulaire a terminé ses études en 2006 et a reçu son diplôme en 2007, alors que vous livrez d'autres dates lors de votre audition (audition, p. 4) Ensuite, vous ne démontrez aucunement votre filiation avec [B. J.- B.], personne à qui s'adresse tous les documents que vous déposez.

De plus, le 1er document (document de libération, traduction rapport p. 12) est une copie, ce qui empêche le CGRA d'établir son authenticité. Par ailleurs, ce document indique que votre père allégué a été libéré après avoir purgé une peine de 48 heures, peine infligée par une gacaca. Le CGRA relève que l'intitulé de la juridiction gacaca n'est pas précisé, ce qui est invraisemblable ; Il n'est ni possible de déterminer s'il s'agit d'une juridiction gacaca de cellule ou de secteur ou encore d'appel. Ensuite, cette copie de document stipule que votre père a été condamné à 48 h de prison en date du 3 mars 2010 et qu'il est libéré le 4 mars 2010, soit le lendemain, après avoir purgé sa peine, or il n'y a que 24 h entre le 3 et le 4 mars, ce qui est totalement invraisemblable. Le CGRA émet de sérieux doutes quant à l'authenticité de ce document.

Le 2ème document est une copie de convocation, ce qui empêche à nouveau son authentification. Ensuite, outre le fait de constater qu'aucun motif de convocation n'est indiqué sur cette convocation, votre père allégué aurait été convoqué le 30 juillet 2009 à 9h (Cf. convocation et sa traduction, rapport d'audition, p. 12), alors que ce document est daté du 27 juillet 2010 (Cf. entête du document), élément totalement invraisemblable.

Le 3ème document est un courrier de votre père allégué destiné à ses autorités, courrier qui n'engage que les dires de son auteur (or ce document n'est accompagné d'aucun document d'identité).

Les 4ème et 5ème documents (Extrait de jugement des crimes de la 2ème catégorie et fiche de prononcé de jugement), font état de l'acquiescement de votre père allégué pour un assassinat

prétendument commis lors du génocide. Le CGRA relève qu'il s'agit d'un jugement d'une juridiction gacaca d'appel, ce qui implique que votre père allégué a dû être nécessairement condamné par une juridiction gacaca de secteur (2ème catégorie). Tout ceci démontre, à suffisance, que votre père a pu avoir un accès à la justice du Rwanda, qu'il a bénéficié d'un double degré de juridiction, et qu'il a été acquitté. Ceci atteste formellement du fait que votre père a bénéficié d'un procès équitable.

Les 6ème et 7ème documents (libération d'un acquitté et libération d'un détenu ayant purgé sa peine) sont des documents qui établissent que votre père allégué a été libéré de prison suite à l'acquittement dont il a bénéficié dans le cadre du procès devant la juridiction gacaca d'appel de Rugenge (Cf. document 4 et 5 et point précédent).

Les 8ème et 9ème documents sont des copies de deux convocations pour votre père allégué devant une juridiction gacaca de cellule, juridiction devant laquelle celui-ci est accusé d'avoir pillé des biens « chez Straton », faits qui relèvent bel et bien des compétences d'une juridiction gacaca de cellule. Ces documents n'attestent en rien vos craintes de persécution, dès lors que votre père allégué a bénéficié d'un procès équitable devant la gacaca de secteur de Rugenge pour un fait d'assassinat, le CGRA n'aperçoit pas pourquoi il n'en serait pas ainsi dans le cadre de ce procès pour pillage.

*Le 10ème document est une copie de courrier envoyée par votre père allégué à la secrétaire exécutive des juridictions gacaca. Non seulement, le contenu de ce document n'engage que son auteur, mais le CGRA s'étonne de constater que dans ce courrier, son auteur demande la reprise du jugement [sic] car il n'est pas satisfait de la conclusion du Siège 1 du tribunal gacaca de Gabiro lorsqu'il a rendu son jugement du **17 janvier 2009** dans l'affaire des destructions des biens de feu Straton I. Or, ce jugement supposé ne figure nullement dans les documents que vous déposez, au contraire, il ressort des documents produits que votre père allégué est convoqué devant cette gacaca de cellule Gabiro à la fin de l'année 2009 et au début de l'année 2010 (Cf. point précédent et documents 8 et 9). Par ailleurs, il est invraisemblable que l'auteur de ce document demande une « reprise de jugement », plus d'un an après une éventuelle condamnation (ce courrier est daté du 26 janvier 2010).*

Le 11ème document (un même courrier du 5 mars 2010 adressé à trois instances différentes) rédigé par votre père allégué contient de informations qui n'engagent que son auteur. Dans ce courrier, l'auteur demande à la police d'enquêter afin de vérifier certaines accusations portées contre votre père allégué.

Les 12ème et 13ème documents (jugement du 7 mars 2010 et sa fiche de prononcé) attestent de la condamnation de votre père allégué par une juridiction gacaca de cellule, pour avoir pillé des biens lors du génocide, votre père est ainsi condamné à payer des dommages et intérêts pour le 25 septembre 2010. A nouveau, ce document n'atteste pas les craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Le CGRA n'aperçoit pas pourquoi ce jugement serait inéquitable ou encore injuste dès lors que votre père allégué s'est vu acquitter par une juridiction gacaca d'appel (accusé d'assassinat). Celui-ci peut donc interjeter appel de ce jugement. En outre, rien ne prouve que ce jugement soit inique ou soit arbitraire. Le même constat s'applique aux 14ème et 15ème documents (jugement et sa fiche de prononcé).

Quant au 16ème document (mémo interne de la police), ce document atteste formellement de la prise en compte de la plainte déposée par votre père allégué auprès de la police judiciaire.

Quant au 17ème document (rapport préliminaire de la police judiciaire du 24 mars 2010), celui atteste sans ambiguïté de l'enquête effectuée par la police judiciaire à la demande de votre père. Le CGRA relève que la police judiciaire affirme qu'aucune preuve n'indique que les allégations de votre père allégué n'existe. Dès lors, le CGRA ne peut que constater que votre père allégué a un accès à sa justice, que celle-ci fonctionne, acte ses plaintes, mène des enquête, que les juridictions gacaca lui rendent justice, qu'il a un accès à un double degré de juridiction. Si le régime rwandais désirait réellement le persécuter comme vous l'alléguer, il est totalement invraisemblable qu'il mette en oeuvre toute cette construction juridico administrative afin de lui nuire.

Quant au 18ème document, soit un courrier de votre père allégué daté du 22 avril 2010 et adressé au directeur de l'inspection de la police judiciaire, le CGRA ne peut que constater l'invraisemblance du contenu de ce courrier. En effet, son auteur indique que la PJ n'a pas encore rendu ses conclusions, alors que les conclusions du rapport préliminaire de l'Inspecteur de PJ (document 17) établissent qu'il n'y a aucune preuve des faits allégués par votre père. Ensuite, il s'agit d'un courrier privé, dont le contenu est invérifiable.

Quant au 19ème document, il s'agit à nouveau d'un courrier émanant de votre père allégué dans lequel il se plaint de l'absence de suite à sa plainte précédente. Il demande dans ce courrier à être acquitté après enquête, or il sait indéniablement que ce n'est pas la police qui acquitte, mais bien la juridiction gacaca d'appel, comme cela a été le cas lors de son acquittement par la juridiction gacaca d'appel de Rugenge (assassinat). De même, il s'agit d'un courrier privé dont le contenu ne repose que sur les dires de son auteur, dires réfutés par l'enquête de la PJ.

Quant au 20ème document, il s'agit d'une convocation (la 3ème) enjoignant votre père allégué à gagner le bureau communal en vue du paiement de dommage et intérêts tels que stipulés dans les jugements de la juridiction gacaca de cellule Gabiro. Le CGRA n'aperçoit nullement dans ce document ce qui indiquerait que votre père est victime d'un injustice, injustice étayée par aucun document de preuve.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Par ailleurs, elle invoque dans un quatrième moyen la violation du principe général de bonne administration. Enfin, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle joint à sa requête l'original de sa carte d'identité, une attestation de fréquentation du *Centre islamique école secondaire de Kigali*, une copie de la carte d'identité de son père ainsi que de celle de sa mère.

2.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié ou, à défaut de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite en outre le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et

aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête l'original de sa carte d'identité, une attestation de fréquentation du *Centre islamique école secondaire de Kigali*, une copie de la carte d'identité de son père ainsi que de celle de sa mère.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. Discussion

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité des propos de cette dernière. Elle se fonde d'une part, sur une série d'invéraisemblances et d'imprécisions concernant les faits de persécutions allégués. Elle se fonde d'autre part, sur plusieurs contradictions apparues entre les déclarations de la requérante à l'Office des étrangers et celles faites lors de son audition au Commissariat général. Elle relève par ailleurs que les documents présentés par la partie requérante ne sauraient être en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle avance diverses explications concernant les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

5.5. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que les déclarations de la partie requérante comportent des invraisemblances et des contradictions telles que les faits présentés comme étant à la base de sa crainte de persécution ne peuvent être tenus pour établis.

5.7. En l'espèce, la partie défenderesse reproche à la requérante une série d'invraisemblances. Ainsi, elle considère notamment comme invraisemblable le fait que la requérante soit le seul membre de sa famille à avoir eu des ennuis à cause de son père. Ces ennuis apparaissent d'autant plus invraisemblables qu'elle explique que les accusations portées contre elle trouvent leur origine dans le fait qu'elle aurait organisé des réunions illégales auxquelles auraient seulement participé son père et sa mère. La partie requérante explique cette situation d'une part, par le fait qu'elle était la seule à avoir été accusée par les autorités d'avoir récolté des fonds au profit du FDLR lors de réunions considérées par les autorités comme perturbant la sécurité nationale et illégales. D'autre part, elle explique qu'elle est la seule à avoir eu des ennuis par le fait que sa sœur est mariée et que sa mère est tutsi. Le Conseil estime qu'une telle explication n'est ni suffisante ni convaincante.

5.8. Par ailleurs, la partie défenderesse relève une série de contradictions entre les déclarations de la requérante faite à l'Office des étrangers et celles qu'elle a faites lors de son audition. La partie défenderesse relève notamment qu'elle mentionne pour la première fois lors de son audition l'existence d'un frère aîné résidant en Côte d'Ivoire et travaillant pour l'ONU alors qu'elle prétend qu'on l'a accusée de transferts de fonds en faveur des FDLR via ce frère précisément. Ce constat étant renforcé dans le chef de la partie défenderesse par la circonstance qu'amènée à expliquer de façon générale en quoi consiste l'emploi de son frère la partie requérante s'est montrée incapable de répondre. Elle explique, en termes de requête, qu'elle ne pouvait pas connaître les détails des occupations de son frère par le fait qu' « *il est interdit aux jeunes dans la culture rwandaise de chercher à connaître les détails des personnes adultes* ». Le Conseil estime que de telles explications ne sauraient suffire dès lors que la contradiction relevée est établie à la lecture du dossier administratif et qu'en outre elle porte sur un élément essentiel de son récit à savoir que le frère qu'elle a omis de déclarer est précisément celui auquel on l'aurait accusée d'avoir envoyé des fonds pour le FDLR.

5.9. Enfin, concernant les problèmes du père de la requérante, la partie défenderesse estime notamment, eu égard aux documents déposés par la partie requérante, que ce dernier a eu accès à la justice de son pays. Elle souligne ainsi le fait que le père de la requérante a pu bénéficier d'un degré d'appel lors de son procès gacaca pour l'assassinat qu'on l'accusait d'avoir commis durant le génocide. Que si, certes, il a été condamné en première instance, il ressort de la lecture de ce document qu'il a, non seulement, pu bénéficier d'un degré d'appel mais qu'en outre, il a été acquitté, ce qui démontre qu'il a pu bénéficier d'un procès équitable. Sur ce point, la requête se borne à faire état de la « *la situation générale des prestations des juridictions gacaca* » pour justifier ses craintes. Pour sa part, le Conseil considère que le seul fait que le père de la requérante ait eu des démêlées judiciaires devant les juridictions gacaca ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte d'une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans le chef de la requérante. Il relève de plus qu'il ressort des documents produits qu'il a finalement été acquitté.

5.10. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Quant au document d'identité déposé par la requérante à l'appui de sa requête, le Conseil considère que si certes, il permet d'établir l'identité de celle-ci, il ne saurait pour autant restaurer la crédibilité défailante de son récit. Il en va de même pour l'attestation de fréquentation scolaire et les documents d'identité de ses parents qui n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision ou des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN